Liberté – Egalité – Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul-des-Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)

ARRETE DU MAIRE N° PER_2026_008
Portant permission de voirie

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU la demande en date du 07 octobre 2026 par laquelle la société Orange Constructel, représentée par Damien BERTHY, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal Voie Communale N° 19r, Rue du Val d'Auze pour la création d'une artère aérienne et l'implantation de 2 poteaux d'appuis.

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation.

Orange Constructel est autorisée à occuper le domaine public Voie Communale N°19r, Rue du Val d'Auze et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07 octobre 2026 pour réaliser la création d'une artère aérienne et l'implantation de 2 poteaux d'appuis, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Alignement.

SANS OBJET

Article 3 : Prescriptions techniques particulières :

- **Reconstitution de la chaussée en revêtement identique à l'existant ;**
- **Pour la fouille sous accotement : remise en état à l'identique.**
- **Respect des « critères de qualité retenus pour la réalisation d'un constat de fin de travaux sans réserve » présenté dans l'annexe 1 à la présente permission de voirie.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours** et pourra débuter à compter du 02 novembre 2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Redevance.

SANS OBJET

Article 7 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée et l'accotement, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 12 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE de SAINT-PAUL-des-LANDES * 15 (Cantal) *

Jean-Luc DONEYS

DIFFUSION : le bénéficiaire, pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe 1 : constat de fin de travaux

Sauf dispositions particulières indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique, les critères de qualité retenus pour la réalisation d'un constat de fin de travaux sans réserve sont les suivants :

1. **Critères généraux :**
- Propreté du chantier terminé (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances)
- Absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, trottoirs, accotements, talus, fossés et équipements de la route)

2. **Pour les tranchées sous chaussée, sous trottoirs et accotements revêtus :**
- Absence de dégradations sur la couche de surface,
- Absence de bombement supérieur à deux centimètres mesurés par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée et absence totale de tassement.

3. **Pour les tranchées sous trottoirs et accotements non revêtus :**
- Absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurés par rapport au niveau de la partie non modifiée.

4. **Pour les tranchées sous espaces verts :**
- Absence de déformation supérieure à dix centimètres mesurés par rapport au niveau du terrain non modifié.

Délai de garantie de parfait achèvement :

La responsabilité du maître d'ouvrage de la construction des réseaux est dégagée après expiration d'un délai de garantie d'un an à compter de la réception des travaux sans réserve, sauf en cas de malfaçons ou de vices cachés.

Pendant toute la période de garantie de parfait achèvement, les critères de qualité pris en compte lors de la réception doivent être maintenus, notamment les valeurs maximales des déformations ne devront pas être dépassées.

En cas de dépassement des valeurs sur la chaussée et les trottoirs, la technique de réparation sera la suivante :

- Route et trottoirs avec béton bitumineux ou enrobés clairs : sciage et fraisage ou enlèvement d'une épaisseur minimale de cinq centimètres et réalisation d'un revêtement identique à celui de la partie non modifiée.
- Autres routes : reprofilage aux grave-émulsion et enduit bi-couche sur la totalité de la tranchée qui présente une non-conformité.

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage doit procéder aux réparations demandées par la Commune. Lorsque les travaux de réfection ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la mise en demeure, il y sera procédé d'office, aux frais du maître d'ouvrage.